



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
SOMME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2018-076

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord**

80-2018-10-18-004 - Interdiction temporaire d'exercer société AGENCE SECURITE PROTECTION (4 pages)

Page 3

## **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

80-2018-10-26-004 - Arrêté n° 2018-31 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et police de la circulation pour le département de la Somme (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

80-2018-10-26-002 - Création de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ. (4 pages)

Page 11

## **Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles**

80-2018-10-26-001 - Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à la directrice du CERT CIV (3 pages)

Page 16

# Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2018-10-18-004

Interdiction temporaire d'exercer société AGENCE  
SECURITE PROTECTION

C O N S E I L  
N A T I O N A L D E S  
A C T I V I T É S  
P R I V É E S D E  
S É C U R I T É

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE NORD

Délibération n° DD/CLAC/NORD/N°58/2018-09-27 portant interdiction temporaire d'exercer toute activité relevant du livre VI du code de la sécurité intérieure à l'encontre de la société AGENCE SECURITE PROTECTION (Siren 814 986 964).

Dossier n° D59-662

Séance disciplinaire du 27 septembre 2018  
Centre Europe Azur  
323 avenue du Président Hoover  
59041 LILLE

**Présidence de la CLAC NORD :** Jean-Luc BLONDEL, vice-président en sa qualité de représentant du Préfet du Pas-de-Calais.

**Membres de la CLAC Nord siégeant :**

- Le représentant du Procureur Général près la cour d'appel de Douai,
- Le représentant du Président du tribunal administratif de Lille,
- Le représentant du Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le représentant du Commandant de région de Gendarmerie,
- Le représentant du Directeur régional des Finances Publiques,
- Le représentant du Directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Un membre titulaire et un membre suppléant nommés par le ministre de l'intérieur représentant les professionnels de la sécurité privée

**Rapporteur :** Geoffrey GUILLON

**Secrétariat permanent :** Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;



Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 LILLE  
Téléphone : 01 48 22 20 40 – [cnapc-dt-nord@interieur.gouv.fr](mailto:cnapc-dt-nord@interieur.gouv.fr)  
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur – [www.cnaps-securite.fr](http://www.cnaps-securite.fr)

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle de l'activité de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, sise 72 rue des Jacobins à Amiens (80000) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que le quorum est atteint puisque neuf (9) membres de la CLAC Nord sont réunis ;

Considérant qu'ils ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt à la présente affaire ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 03/09/2018 ;

Considérant que le contrôle de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, a permis de relever un (1) manquement relatif au non-respect de l'action de l'autorité de contrôle, qu'en l'espèce, les contrôleurs se sont rendus, le 21/02/2018 au siège de la société précitée, situé 72 rue des Jacobins à Amiens (80000), que cette adresse s'est révélée être celle d'une société de domiciliation d'entreprises, que le contrôle n'a dès lors pu, de fait, être fructueux, qu'une convocation aux fins de contrôle sur pièces, qui devait se dérouler le 15/03/2018 dans les locaux de la délégation territoriale Nord du CNAPS, est ainsi transmise, le 26/02/2018 par voie postale au siège de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, ainsi que par voie électronique, que le 14/03/2018, M. Ahmed TAMSFRTE, président de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, a sollicité, par courriel, le report de ce rendez-vous pour des « *raisons indépendantes de sa volonté* », qu'il a déclaré que les documents juridiques et comptables réclamés seraient transmis ultérieurement, qu'en parallèle, le 15/03/2018, les contrôleurs ont constaté que l'objet social de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, jusqu'alors « *la surveillance humaine ou électronique* », est modifié pour devenir « *le conseil et le courtage dans la sécurité, le gardiennage, la protection, la surveillance, l'alarme et la vidéo et tout domaine annexe* », que le 17/04/2018, aucun document promis n'étant parvenu aux contrôleurs, une seconde convocation aux fins de contrôle sur pièces prévu le 24/04/2018 est adressée par lettre recommandée, notifiée le 18/04/2018, que cet envoi est doublé d'un courriel envoyé sur la messagerie de la société, qu'en réponse à cette nouvelle convocation, M. Ahmed TAMSFRTE a transmis par voie électronique, le 20/04/2018, les statuts à jour de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, un extrait du registre du commerce et des sociétés daté du 03/12/2015, la liasse fiscale de l'année 2016 et le procès-verbal de l'assemblée générale qui s'est tenue le 14/05/2017 qu'il s'est par ailleurs interrogé sur l'utilité d'un déplacement quand l'échange pourrait avoir lieu téléphoniquement, d'autant plus que la société n'exerçait aucune activité de sécurité privée depuis sa création, qu'aucun représentant de la société AGENCE SECURITE PROTECTION ne s'est présenté à la date prévue pour le contrôle sur pièces, qu'il est ainsi établi, en ne déférant à aucune des convocations de l'autorité de contrôle et en ne transmettant pas l'ensemble des documents utiles au contrôle entier de la société, la société AGENCE SECURITE PROTECTION, et son président M. Ahmed TAMSFRTE, n'ont pas collaboré loyalement et spontanément au contrôle, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles effectués par les administrations, autorités et organismes habilités ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanctions disciplinaires, que de telles sanctions doivent être prononcées en tenant compte de la gravité des éléments reprochés à l'intéressé dans le principe de proportionnalité, qu'au cas particulier, compte tenu de la nature et de la gravité du manquement relevé, il n'apparaît pas disproportionné de prononcer à l'encontre de la société AGENCE SECURITE PROTECTION une interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société AGENCE SECURITE PROTECTION était représentée devant la CLAC Nord par son conseil Maître Faten BOUBZIZ, qu'elle a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos le 27/09/2018 ;

**DECIDE**

- Article 1er.** Une interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure d'une durée de cinq (5) mois à l'encontre de la société AGENCE SECURITE PROTECTION, domiciliée 72 rue des Jacobins à Amiens (80000), Siren n°814 986 964.
- Article 2.** La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait à Lille, le 18 oct 2018

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,  
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Recommandé avec avis de réception n° 2C 130 542 2530 5

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

*Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS*

3/3



# **Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

**80-2018-10-26-004**

**Arrêté n° 2018-31 portant subdélégation de signature en  
matière de gestion du domaine public et police de la  
circulation pour le département de la Somme**



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

**Direction interdépartementale des routes  
Nord-Ouest**

### **Arrêté n° 2018-31 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme**

#### **Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest**

##### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de la route ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de la justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la Somme, M. Philippe DE MESTER, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

## ARRETE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE**, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI, ICTPE**, directeur adjoint exploitation.

### Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.10 – 2.9 – 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les décisions visées au point 3.2 et d'exercer la compétence prévue à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

### Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 26 OCT. 2018

Pour le préfet de la Somme,  
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,  
par délégation

Alain De Meyère

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de  
la Légalité

80-2018-10-26-002

Création de la commune nouvelle de  
**CARNOY-MAMETZ.**



## PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture

--  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

--  
Bureau des Collectivités Locales

### Arrêté préfectoral du 26 oct. 2018 prononçant la création de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;  
Vu les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les conseils municipaux des communes de Carnoy (3 octobre 2018) et de Mametz (9 octobre 2018) ont souhaité la création de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ ;  
Considérant que le territoire de la commune nouvelle est créé en lieu et place de deux communes contiguës ;  
Considérant que la demande de création émane de l'ensemble des conseils municipaux concernés, par délibérations concordantes ;  
Considérant que les deux conseils municipaux concernés ont décidé, par délibérations concordantes, que le conseil municipal de la commune nouvelle, jusqu'au prochain renouvellement général suivant sa création, sera composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes ;  
Considérant que les conseils municipaux des communes concernées se sont prononcés en faveur de l'institution de communes déléguées ;  
Sur proposition du sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ, en lieu et place des actuelles communes de Carnoy et de Mametz. Cette création prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 2** : Le siège de la commune de CARNOY-MAMETZ est installé à la mairie de la commune de Mametz sise, 19 rue de la Libération.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 287 habitants pour la population municipale et à 293 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 – source INSEE).

**Article 4 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ est composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes de Carnoy et de Mametz, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L. 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'effectif du conseil municipal est de 22 membres.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

**Article 5 :** Deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de Carnoy et de Mametz sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit :

- 6 l'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire-délégué ;
- 7 la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression de la commune déléguée dans un délai qu'elle détermine.

**Article 6:** La commune de CARNOY-MAMETZ est située dans l'arrondissement de PERONNE. Son canton de rattachement est le canton d'ALBERT.

**Article 7 :** La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Carnoy et de Mametz. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de Carnoy et de Mametz dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats suivants, dont les communes étaient membres :

- communauté de communes du Pays du Coquelicot
- Fédération Départementale d'Energie de la Somme
- SISCO d'Albert
- SISCO de Fricourt, Bécordel-Bécourt, Mametz
- SIVOM d'aide à domicile du canton d'Albert
- SIVOS de Saint-Exupéry
- Syndicat intercommunal d'aide à domicile du canton de Combles

La commune nouvelle est représentée au sein de ces syndicats conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L 5212-7 du CGCT. Les modalités de cette représentation sont précisées en annexe au présent arrêté.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale exercent leurs compétences ne sont modifiés.

**Article 8 :** Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre de sièges de la commune nouvelle au conseil communautaire est égal à la somme des sièges dont disposaient les anciennes communes. Les modalités de cette représentation sont précisées en annexe au présent arrêté.

**Article 9 :** L'ensemble des personnels des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle de CARNOY-MAMETZ, dans les mêmes conditions de statuts et d'emplois. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 10 :** Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le responsable du centre des finances publiques d'ALBERT.

**Article 11 : Mesures transitoires** : les anciens maires conservent, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'exercer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

**Article 12 :** Les archives des communes de Carnoy et de Mametz doivent être maintenues matériellement séparées à la création de la commune nouvelle.

En cas de nécessité, les archives à valeur historique des anciennes communes peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la commune nouvelle.

Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme, de même que tout projet de création ou d'aménagement de local d'archives.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 14 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne et de Montdidier, les maires des communes de Carnoy et de Mametz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République Française et sera notifié à :

Messieurs les maires concernés

Monsieur le président du Conseil régional des Hauts de France

Monsieur le président du Conseil départemental de la Somme

Monsieur le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

Monsieur le président de la Fédération Départementale d'Energie de la Somme

Monsieur le président du SISCO d'Albert  
Madame la présidente du SISCO de Fricourt, Bécordel-Bécourt, Mametz  
Monsieur le président du SIVOM d'aide à domicile du canton d'Albert  
Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'aide à domicile du canton de Combles  
Monsieur le président du SIVOS de Saint-Exupéry  
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme  
Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes Nord Pas de Calais Picardie  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des structures locales  
Monsieur le préfet de la région des Hauts de France  
Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales  
Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens  
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme  
Monsieur le directeur régional de l'INSEE  
Madame la directrice des archives départementales  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer  
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations  
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme  
Monsieur le délégué territorial de la Somme de l'agence régionale de santé du Nord Pas de Calais Picardie  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme  
Monsieur le délégué régional du groupe La Poste  
Monsieur le sous-préfet de Péronne et de Montdidier  
Monsieur le sous-préfet d'Abbeville  
Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme  
Monsieur le directeur de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture de la Somme  
Monsieur le directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de la Somme  
Monsieur le chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture de la Somme  
Madame la cheffe du service de la coordination et des politiques interministérielles de la préfecture de la Somme  
Madame la cheffe du bureau des élections et de la réglementation générale de la préfecture de la Somme  
Madame la cheffe du bureau des collectivités locales de la préfecture de la Somme

P/ Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des  
Politiques Interministérielles

80-2018-10-26-001

Arrêté Préfectoral portant délégation de signature à la  
directrice du CERT CIV



PRÉFET DE LA SOMME

Délégation de signature  
CERT CIV

**Le Préfet de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code de la route et notamment son article R.322-1

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement son article 43 donnant au préfet de département le pouvoir de déléguer sa signature, notamment en matière d'ordonnancement secondaire [...] aux agents en fonction dans les préfectures, pour les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur ;

**VU** le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 75 ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

**VU** le décret n° 2017-1278 du 9 août 2017 portant diverses mesures de dématérialisation et de modernisation des procédures relatives à l'immatriculation des véhicules ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

**VU** les circulaires du Premier Ministre en date des 7 juillet et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 nommant Carine HELART, dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice du centre d'expertise et de ressources des titres - Certificats d'immatriculation des véhicules de la préfecture de la Somme, à compter du 2 novembre 2017 pour une période de 5 ans, jusqu'au 1er novembre 2022 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 28 novembre 2017 portant abrogation de la nomination de la régisseuse titulaire et de la nomination des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## A R R È T E

**Article 1** – Délégation de signature est donnée à Madame Carine HELART, directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Système d'immatriculation des véhicules (SIV), à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction, toutes les correspondances, décisions ou documents administratifs et notamment les états liquidatifs de remboursement des trop-perçus des diverses taxes relatives à l'immatriculation des véhicules, à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers généraux ;
- circulaires aux maires ;
- instructions aux chefs des services de l'État dans le département ;
- actes portant création des comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- arrêtés et décisions attributives de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- réponses aux recours gracieux.

**Article 2** – Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

Pôle instruction du CERT - CIV :

Mme Emilie BOGAERT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle instruction du CERT - CIV dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>.

Cellule de lutte contre la fraude :

Mme Sylvie PRUVOST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule de lutte contre la fraude du CERT - CIV, dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Système d'immatriculation de véhicules (SIV).

**Article 5** – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) – Système d'immatriculation des véhicules (SIV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

#### **Voies et délais de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.